SPÉCIFICITÉS TEXTUELLES DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

Ancuța GUȚĂ
Universitatea din Craiova

***Résumé**: Aujourd'hui, selon les nouveaux courants terminologiques, les termes juridiques ne sont plus étudiés d'un point de vue exclusivement cognitif, mais également linguistique et communicationnel. Des travaux qui développent cette nouvelle approche de la terminologie juridique, il résulte une importante avancée dans la compréhension du phénomène terminologique au niveau de ses aspects les plus divers, telles que la variation et la synonymie. Cela montre que le terme juridique, à la différence des croyances antérieures, est une unité linguistique qui se conduit de manière semblable aux unités du lexique général en ce qui concerne les processus de production de signification. D'un autre côté, les configurations morphologiques des unités lexicales spécialisées des champs du droit montrent qu'elles ressemblent, voire se confondent, aux mots de la langue générale, à la différence des nomenclatures classiques, constituées de formants grecs et latins. Les termes ne sont donc pas des étiquettes et ils révèlent leur appartenance aux systèmes linguistiques de plusieurs manières par la consonance aux modèles morphosyntaxiques des langues qui les véhiculent ou par leur comportement dans les contextes discursifs spécifiques.*

***Mots-clés:** Termes juridiques, textualité, discursivité.*

Pour déceler les spécificités textuelles d'un domaine il est nécessaire de saisir la particularité d'un texte représentatif et d'élucider le sens qu'il construit à la croisée des trois dimensions de la signifiance : la référence, la combinaison des matériaux signifiants et la communicabilité. (cf. F. Jacques, 1987) Telles sont les catégories communes de la textualité à l'intérieur desquelles chaque grande textualité (littéraire, mathématique, historique, médiatique, juridique, etc.) ou domaine disciplinaire va décliner ses spécificités. Comme le texte de la loi est le plus représentatif du domaine juridique, nous prenons comme échantillon un fragment du *Code civil Dalloz* (voir ci-après) pour mieux saisir les mécanismes linguistiques qui gouvernent le fonctionnement du discours législatif en tant que type de discours normatif.

Le texte de loi englobe des éléments qui tendent à faire ressortir l'importance exceptionnelle du message qu'il comporte. Les premiers qui se présentent au lecteur sont les éléments qui contribuent à imprimer au texte légal le caractère d'une *norme*. Les composantes de la norme y sont marquées plus ou moins manifestement de façon à signaler que l'on se trouve en présence d'une communication linguistique d'un genre particulier. L'*autorité*, le *caractère*, le *contenu*, les *sujets* de la norme s'y retrouvent exprimés par des moyens linguistiques, pour indiquer la *fonction législative* de ce texte. Selon le rôle qu'elles jouent, on peut parler de *marques fonctionnelles*. Selon la forme, ce sont des *marques extrinsèques* et *marques intrinsèques* de la norme juridique.

1. Les marques d'autorité servent à signaler linguistiquement la composante la plus importante de la relation normative : l'*autorité*. Elles sont les plus évidentes au moment de la lecture du texte (voire avant la lecture, au premier regard).

La présentation concrète, physique, typographique du texte est soumise aux coutumes de la *codification* et de l'*articulation*. Ces opérations se font avec le respect de certaines *contraintes formelles* et, au point de vue linguistique, celui des *conventions de langage*. Les contraintes et les conventions linguistiques sont établies par l'autorité

BDD-A5663 © 2008 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 17:59:02 UTC)

législative même, ce qui illustre le caractère *autorégulateur* de la norme juridique. *Les normes règlent leur propre production* (Kelsen, 1962: 14), non seulement sous l'aspect de la procédure juridique à suivre mais aussi à l'égard de la structure linguistique employée pour exprimer cette procédure. Cette discipline textuelle stricte (organisation et structuration rigoureuses) permettent au texte de se présenter comme un ensemble systématiquement divisé. L'*articulation* intérieure du dispositif légal peut contenir des *titres* et des *chapitres* qui règlent, après l'avoir énoncé par un intitulé autant d'aspects divers de la matière constituant l'objet de la loi. Chaque division y est désignée par une référence numérique (article 1742 du Chapitre II du Titre VIII du Livre IV du Code civil) ou bien par la désignation de son contenu synthétiquement énoncé : *du contrat de louage, du louage des choses* etc.

Toutes les divisions (sauf l'article) sont accompagnées d'un *titre*: à chaque livre, à chaque section et même à chaque paragraphe est accolé un énoncé qui se rapporte à la matière contenue dans la division. La structure de cet énoncé est celle d'un syntagme nominal défini, comportant des expansions plus ou moins développées du type: *Des différentes manières* ***dont on acquiert la propriété****, Des conditions* ***essentielles pour la validité des conventions*** ou *Des dommages et intérêts* ***résultant de l'inexécution***. On remarque la polysémie du mot *titre*: Il désigne une division du code (un *Livre* contient plusieurs *Titres*). Il y a ensuite le *titre* sous lequel toute loi est identifiée. Pour les *titres* accompagnant les divisions, il y a aussi le mot *intitulé*. C'est en fonction de ces acceptions du *titre* que s'organise la structure du SN qui l'exprime.

Le *titre* de la loi est une *expression définie* (ayant toujours *loi* comme nom - centre) dont le contenu qualifiant est introduit à l'aide des structures adjectivales spécialisées comportant:

- l'adjectif *relatif* (*à*) accordé au féminin suivi de nominalisations, groupes nominaux étendus, propositions subordonnées relatives dont le rôle est de délimiter le référent (*Loi **…** Relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent…*etc.);

- un participe présent qui exprime la finalité, la visée de la loi (*modifiant, perpétuant, portant sur...*) et un complément ou une complétive qui a toujours la fonction de délimiter le référent.

Vu la structure variable et diversifiée du SN qui représente *le titre d'une loi*, pour des raisons de concision de l'expression et de rapidité dans l'identification, le législateur préfère employer la date de la promulgation comme titre d'une loi.

Le *titre* d'une grande division (livre, titre, chapitre, section) est toujours accompagné d'un numéral ordinal et d'un *intitulé*. L'*intitulé* exprime de façon synthétique le contenu de la division: ***Livre Deuxième*** *Des biens et des différentes modifications,* ***Titre Premier*** *De la distinction des biens*.

Ces énoncés n'ont pas une forme phrastique comme les titres littéraires ou ceux de la presse. Pour le lecteur, ce sont des contenus nouveaux et ils sont formulés comme "posés" par l'autorité. La division *traite de* et, par conséquent, l'*intitulé* est un GN précédé de la préposition *de* qui contracte avec l'article défini. La division traite d'une chose/situation juridiquement nommée par un terme (*du divorce*, par exemple) et de ses *effets*, de ses *conséquences* pour les sujets de droit. L'*intitulé* a pour nom - centre un mot qui obéit à la relation lexicale implicite hypéronyme/hyponyme : le *contrat* est une *convention*, la *convention* est une *obligation* etc. Ce n'est que très rarement que les intitulés se présentent sous une forme phrastique: *Comment s'établissent les servitudes*,

BDD-A5663 © 2008 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 17:59:02 UTC)

Comment les servitudes s'éteignent. Les divisions plus réduites, tels les paragraphes ont, d'habitude, comme titre le nom seul précédé de l'article défini : *Le Préjudice, La Faute*, ou le nom déterminé par un adjectif qualificatif: *Préjudice moral, Préjudice pécuniaire*. Si la division comprend des notions de base, des principes fondamentaux, l'*intitulé* s'appelle *Dispositions générales* ou *préliminaires*.

On rencontre aussi le G prép *en général* qui détermine le nom - centre de la structure d'un intitulé, par exemple: *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*. Ce type de déterminant indique une démarche classificatoire qui s'applique à un ensemble de cas en vue d'un regroupement par genre et espèces de la matière juridique. Les aspects particuliers de ces cas seront traités par les articles.

Par rapport à d'autres types de textes, les *titres* et les *intitulés* n'ont pas uniquement une fonction épistémique (informer sur le contenu de la division textuelle à venir) mais aussi une fonction de "signalisation". Les divisions et les titres (*intitulés*) sont des repères permettant au lecteur de reconnaître la présence d'un discours législatif.

Ces particularités formelles de l'expression législative sont autant de signes de reconnaissance et d'identification qui indiquent sans ambiguïté l'on se trouve en présence d'un fait juridique. Les titres et les sous-titres, la mise en page qui recourt à différents corps de caractères (pour les lettres et pour les chiffres), les structures alphanumériques ainsi qu'une distribution spatiale particulière rendent chaque unité *vi-lisible* et soulignent la nature spécifique de ce texte. (Adam, 1990)

Le texte légal ne constitue pas un "bloc". Il se présente "morcelé" en unités reconnaissables. Les phrases ne sont pas écrites à la suite et ne s'organisent pas en paragraphes successifs, comme dans les autres types de textes. Elles sont présentées par articles. Considéré isolément, l'**article** représente l'unité de base du texte légal, étant le plus facilement reconnaissable. Formellement, l'article est le lieu destiné à recevoir la prescription légale énoncée en une seule phrase. Tout ce dont traite l'article ne concerne qu'une seule question juridique. Même voisins, les autres articles traitent d'autres questions. Ils forment un contexte qui contribue à éclairer l'ensemble. Le mot *article* (en abréviation *art.*) suivi d'un numéro propre qui sert à l'identifier est aussi un signe de reconnaissance. Dans la page qui reçoit le texte, chaque article se détache par un blanc de celui qui le suit et tous forment une série verticale. Cette technique rédactionnelle spécifique à la communication législative est appelée dans la linguistique juridique *le procédé de l'articulat*. (Cornu, 1990: 292)

Le découpage article par article du contenu est une solution qui assure une meilleure cohésion au sein d'un corpus législatif. La codification favorise l'unité de l'ensemble car les articles s'emboîtent soit suivant un rapport du genre à l'espèce soit suivant un ordre décroissant de généralité. Par exemple: *De la filiation*; *De la filiation naturelle*; *De la filiation adoptive*; *De l'adoption plénière* etc.

L'énoncé article par article remplit quelques fonctions :

- une fonction mnémotechnique largement exploitée par les spécialistes (il est plus commode de se référer aux prescriptions légales en citant les numéros des articles) ;
- une fonction didactique permettant de distinguer les espèces et de regrouper la matière juridique en question sous un terme générique ou sous le numéro de l'article ;
- une fonction créatrice basée sur la caractéristique d'entité distincte de l'article.

Grâce à cette dernière fonction, on peut supprimer un article à l'intérieur d'une division plus grande sans que la numérotation des autres articles change, ou bien on peut lui ajouter des compléments juridiques en indiquant seulement la nature et la date

BDD-A5663 © 2008 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 17:59:02 UTC)

de ces ajouts. L'unité du chapitre ou de la section reste ainsi intacte. Par exemple, l'article 1714, qui avait probablement à l'origine une autre teneur, a été complété ou même remplacé par deux autres textes normatifs: l'*Ordonnance du 17 oct. 1945* et la *Loi du 13 avril 1946.* Souvent, à cause du système de codification officielle adoptée par la France depuis deux siècles, les lois viennent elles-mêmes modifier les codes en vigueur. De telles modifications sont enregistrées par les moyens techniques modernes de publication législative. Pour les textes plus anciens, de telles mentions sont rares. La continuité de la numérotation des articles connaît, en général, des ruptures, des hiatus ou bien des ajouts, des compléments dus à l'évolution du processus législatif. Les informations concernant telle question juridique sont sélectionnées et intégrées dans tel code alors que d'autres informations touchant une question contiguë ou rapprochée sont intégrées dans un autre code. Par exemple, les questions concernant le bail commercial et le loyer, qui pourraient se rapporter à la matière du *Chapitre II* que nous analysons, font l'objet d'un *Appendice* intégré au *Code de commerce* : *Livre Quatrième, Titre V* comme résultat d'un autre principe d'articulation. On constate un certain syncrétisme des marques de l'autorité et du contenu qui rend leur appréhension globale et diffuse au niveau de tout le texte. Cela pourrait justifier la discussion sur les dimensions *perceptible* et *non perceptible* de la norme. Pour les *titres* et les *intitulés*, la fonction de signalisation de l'autorité et la fonction épistémique vont de paire. Elles sont orientées vers les sujets de la norme séparés par le temps et par l'espace de l'autorité normative.

En revenant à l'article 1714, nous pouvons constater la présence d'un autre type de références qui portent sur la nature de l'énoncé législatif (*ordonnance, décret* ou *loi*) et *la date* de son entrée en vigueur. Ces références se constituent à elles seules en *marques d'autorité.* Par la date, l'autorité actualise la composante *occasion* et marque ainsi l'**événement**, le seul élément apte à déclencher et à produire le changement. Cet article atteste des changements intervenus au fil des époques dans la réglementation juridique des rapports du *louage*.

De telles marques attestent que le texte a fait l'objet d'une ***promulgation***, donc il est produit par une ***autorité***. L'autorité fait ainsi connaître la norme aux sujets de droit. Le respect des sujets est déclenché par la perception de ces *marques d'autorité* exprimant *la nature* de l'énoncé législatif ("loi", "ordonnance") et *la date* de sa promulgation. La date peut également marquer les modifications ultérieures d'une loi entrées en vigueur par une nouvelle promulgation. Les marques d'autorité attestent ainsi la validité temporelle et la validité procédurale de la norme. Il est indispensable que l'autorité apparaisse toute-puissante et détentrice d'un pouvoir socialement et unanimement reconnu appuyé sur une institution. La *codification* et les diverses *références* du texte représentent les marques spécifiques de l'autorité juridique car toutes les autorités ne sont pas investies du pouvoir de promulguer leurs messages sous cette forme. Pour que la caractérisation soit complète, il faut préciser qu'il s'agit d'une autorité institutionnalisée se manifestant temps surtout par les aspects formels de son message, facilement reconnaissables par les destinataires potentiels, les sujets de droit.

Les marques extrinsèques de l'autorité prouvent que le droit peut être défini aussi comme un système de signes. Cette perspective sémiotique a conduit à la création d'une nouvelle discipline, la *sémiotique juridique* et à la définition de la théorie du droit comme une sémiotique particulière. (Rossignol, 1996: 119) On considère que l'ordre juridique est un système de significations traduites par des rites symboliques, des codes iconologiques ainsi que par le langage verbal. Pour pouvoir comprendre toutes ces

BDD-A5663 © 2008 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 17:59:02 UTC)

significations on se sert de règles et de conventions. *Les signes, même s'ils peuvent être doués d'une certaine expressivité naturelle, n'en sont pas moins fixés par une règle; c'est cette règle qui oblige à les employer, non leur valeur intrinsèque.* (Idem: 203) La définition du signe est donc la même pour les domaines juridique et linguistique. Il en est de même de la définition du code conçu comme un *système de règles relatif à une matière particulière.* (Cornu, 1987: 24), plus exactement relatif à l'organisation et la structuration formelles des contenus.

Dans cette perspective, la norme représente un schéma d'interprétation et, durant le processus interprétatif, à côté du système linguistique, d'autres systèmes de signification viennent intervenir sur les sujets récepteurs. Les autres composantes de la norme sont également marquées par des moyens linguistiques, dans le texte législatif.

2. Les marques du contenu

Les marques relevant du contenu sont inséparables des marques de l'autorité dans la mesure où celle-ci régit l'organisation des contenus à l'intérieur d'un code ou d'une loi. Ce contrôle de l'autorité est plus évident dans le cas des titres/intitulés qui sont des *indices* de contenu. Dans le *Chapitre II* ci-dessus, on constate que les contenus annoncés sont organisés sous des formes plus élaborées : *règles juridiques*, *définitions*, *déclarations normatives*, toutes englobées dans des articles.

La *règle juridique* a une fonction descriptive: elle décrit la norme et fait parvenir aux sujets son contenu épistémologique. C'est à l'aide des *définitions* que cela se réalise. Les premiers articles qui ouvrent un chapitre sont toujours des *définitions*. Les phrases analytiques (les tautologies) (Martin, 1983: 24) sont des phrases liées au contenu définitionnel. Les traits que la définition comporte peuvent constituer des prédications universelles permettant de créer des énoncés analytiques. L'article 1709 représente un exemple d'énoncé définitoire au sens strict dont les phrases sont caractérisées par analycité. Les relations entre les phrases n'ont pas à être vérifiées par l'expérience, elles sont valables pour tout locuteur, à tout moment, en tout lieu car il s'agit d'une prédication générique instaurée par les emplois génériques des articles indéfinis et par la présence de l'indéfini *certain* à l'intérieur des SN: *un contrat, une chose, un certain temps, un certain prix.* La relative déterminative *par lequel l'une des parties s'oblige...* introduit la caractérisation de la sous-classe et a le rôle de restreindre et de circonscrire la variété de *contrat* annoncée par le *Titre*: *contrat de louage* (la doctrine énumère une vingtaine de types).

Nous retrouvons tout d'abord la définition du terme de base: *le louage*. C'est un terme construit, un nom d'action: *action de donner ou de prendre en location* (cf P. Robert, p. 1009). La nominalisation permet de définir la notion juridique à traiter. L'action juridique s'applique sur un objet. La *chose* est l'objet du *louage* au sens du code civil. Mais le terme *chose* ne doit pas être pris dans son sens courant. Au point de vue juridique, il ne désigne pas seulement une chose matérielle, corporelle. *Il s'applique aussi à une chose incorporelle - telle la propriété dite «intellectuelle»: un droit de propriété littéraire ou artistique, un brevet d'invention -, et plus généralement à un droit.* (Weil, Terré, 1986: 236). Cette nature diversifiée des espèces de la *chose* s'exprime, de façon implicite, par l'emploi du pluriel dans le SN défini *le louage des choses*, dont la lecture exacte, pour le spécialiste, est "le louage de n'importe quelle chose, sans distinction de nature".

La phrase s'organise autour du verbe *être* et prend la forme d'une équation. Le nom *contrat* placé à la droite du verbe est un hypéronyme du GN sujet (*le louage des*

BDD-A5663 © 2008 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 17:59:02 UTC)

choses) ayant le rôle de regrouper la matière juridique à savoir encadrer *le louage* parmi les divers types de contrat. L'hypéronyme est suivi d'une relative qui restreint la sphère de la notion de *contrat* par les indications sur le temps/la durée et la manière dont cette espèce de contrat est mis en oeuvre (*par écrit* ou *verbalement*). Les groupes prépositionnels contiennent des déterminants circonstanciels ayant la fonction de restreindre et de circonscrire le domaine de la notion que l'on veut définir. La quantité d'information s'accroît progressivement vers la fin de la phrase. A l'intérieur des groupes circonstanciels, l'indéfini *certain* fonctionne comme un caractérisant du nom qui en réduit l'extension: *le temps* et *le prix* ne peuvent varier à l'infini. *Certain* oppose un point de vue relatif à un point de vue absolu. Cela a des conséquences juridiques: le contrat en question prévoit nécessairement un prix. Un contrat qui prévoirait qu'un propriétaire met son bien à la disposition d'une autre personne gratuitement ne serait pas un *bail* mais un *prêt à usage gratuit*. Le terme du contrat doit aussi être précisé. S'il est à durée indéterminée, le texte du contrat doit l'indiquer. Dans le cadre de la relation normative, *certain* exprime la possibilité d'actualiser *l'occasion* (composante de la norme) par des coordonnées spatio-temporelles et quantitatives précises.

Les raisons du choix lexical opéré par le législateur dans ce chapitre : Le terme consacré par le discours doctrinal ainsi que par la langue courante est *bail*. Mais il est un terme polysémique qui signifie un genre de contrat et, par métonymie, la somme due en vertu de ce contrat. En tant que contrat, il est le résultat de l'action de *louer* (cf. P. Robert, p. 1009 et Larousse LEXIS, p. 1067). Or ce qui compte en droit est l'action créatrice de rapports juridiques. Le choix des termes est régi par les fins juridiques. Dans un manuel de droit, par exemple, on a la définition suivante: *Le bail, ou louage de choses, est un contrat par lequel une personne, le bailleur ou loueur, donne l'usage d'une chose à une autre personne, le locataire ou preneur, moyennant une rémunération appelée loyer*. (Bordenave, Berho, 1990: 72) Si l'on compare cette définition à celle du code, on constate que l'élément fondamental est le nom d'action (*le louage*) et que ce n'est qu'à base d'inférences logiques répétées que l'on arrive à appréhender le contenu définitionnel des articles 1713, 1714 et 1719. La définition du code est obtenue par le procédé de la *référentialisation interne* et s'appuie sur l'*isotopie sémantique* du texte entier. Les récurrences de certains sèmes dépassent les limites de la phrase (Rastier, 1996: 103). Même résultée des lectures partielles des énoncés qui constituent les articles, la lecture "unique" (Greimas, Courtes, 1979: 197) est assurée par la récurrence de la catégorie sémique [*action de louer*]: le verbe qui l'exprime (*louer*), le nom (*le louage*), l'objet de l'action (*la chose louée*), les participants (*le bailleur, le preneur*), le document enregistrant l'action (*le bail* avec son hyperonyme *le contrat*).

Le texte législatif englobé dans ces articles ne revêt plus la forme d'une définition mais celle d'une *déclaration normative* construite à l'aide de l'indéfini *on*. Le rôle de la *déclaration normative* est toujours celui d'informer les sujets sur le contenu de la norme. Le degré de généralité des termes se réduit par rapport à *choses* mais il reste pourtant encore assez élevé car la séquence *toutes sortes de* exprime la multiplicité catégorique. La conséquence juridique qui en découle est l'obligation de préciser (dans le discours juridictionnel) la nature du bien/ de la chose constituant l'objet du contrat. L'obligation est exprimée de façon implicite dans le discours législatif et va être explicitée dans le discours juridictionnel qui enregistrera l'événement.

Les relations juridiques s'instaurent entre les catégories de sujets désignés de façon générique. La nominalisation des agents du processus établit en même temps leur

BDD-A5663 © 2008 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 17:59:02 UTC)

statut: le *bailleur* et le *preneur* sont les parties du contrat. Le législateur n'a pas eu la possibilité d'opérer un autre choix lexical. *Donateur* et *donataire*, par exemple, signifiant "personne qui donne"/"fait un don", respectivement "personne à qui l'on donne"/"à qui le don est fait" ne sont pas adéquats parce que leur relation juridique n'implique pas le caractère pécuniaire. D'autres termes tels *vendeur* et *acheteur/acquéreur*, bien que plus aptes à traduire l'intérêt pécuniaire de la relation juridique, ne peuvent pas exprimer le caractère temporaire de celle-ci. Seuls les noms *bailleur* et *preneur* sont des noms spécialisés qui, par leur sèmes, possèdent l'adéquation référentielle. Ce sont des noms de notions désignant uniquement les personnes impliquées dans ce type de contrat. Les termes ne sont pas définis de façon explicite en tant qu'entités juridiques. C'est par la nature des obligations qui leur incombent que s'opère la définition de leur statut. Il s'agit d'une définition implicite résultée de l'interprétation des droits et des obligations stipulés dans les autres articles du chapitre. *Bailleur* et *preneur* sont des mots possédant des traits sortaux qui exigent l'explicitation de la relation temporelle car une relation contractuelle se caractérise, en général, par une durée limitée. (Cela pourrait constituer une raison de la fréquence des G prép circonstants temporels: *pendant la durée du bail, durant le bail, à l'expiration du terme fixé* etc.) Ces noms "spécialisés" sont choisis justement pour la relation réciproque qui les unit. Les présupposés existentiels attestent l'existence des êtres et des objets dans le monde réel. Le *bailleur* et le *preneur* ne peuvent apparaître que dans un contrat appelé *bail*. La définition du *bail* semble superflue au législateur qui soumet son expression aux exigences de l'économie et de la concision. Les noms d'agent employés au masculin (pour *preneur* le féminin est impossible) renvoient à la classe tout entière de l'être évoqué par le nom (extensité maximale), ce qui permet l'interprétation générique de l'énoncé. Au lieu de donner une définition, le législateur préfère énoncer directement les obligations qui incombent à chaque partie et présenter les cas d'application. Les cas particuliers d'application sont en réalité en nombre infini ce qui fait que la règle ne les envisage que de façon hypothétique et en nombre limité. Les systèmes conditionnels et hypothétiques occupent une place importante dans l'économie du chapitre: les articles 1721, 1722, 1724, 1729, 1730, 1731, 1736 et 1738 sont rédigés sous cette forme. Ces articles contiennent les deux éléments constitutifs de la règle juridique: le *présupposé législatif* et l'*effet de droit*. On remarque le grand nombre d'hypothèses formulées au présent de l'indicatif: *s'il résulte de ces vices quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser* (art. 1721); *si...la chose louée a besoin de réparations urgentes..., le preneur doit les souffrir* (art. 1724); *si le preneur emploie la chose à un autre usage ... le bailleur...peut faire résilier le bail* (art. 1729)*; si...le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail*...(art. 1738).

Dans le présupposé législatif, le législateur a parfois besoin de présenter non seulement la simple éventualité mais aussi d'autres situations qui, à un moment donné, par leurs conséquences, auraient pu entraîner des effets de droit. Il s'agit d'énoncés à caractère contrefactuel présentant l'idée de ce qui auraient pu arriver si les choses avaient pris un autre cours que celui qu'elles prennent en général: ... *quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail* (art. 1721). L'expression linguistique des éléments contrefactuels se réalise par le conditionnel passé. Dans tout fait juridique il y a toujours impliqué un élément contrefactuel (Von Wright, 1963: 72) ou bien un élément virtuel: *un autre usage... dont il puisse résulter un dommage.* (art. 1729). Le conditionnel passé et le subjonctif employés dans les subordonnées relatives et

BDD-A5663 © 2008 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 17:59:02 UTC)

circonstancielles formant le présupposé législatif traduisent linguistiquement les aspects contrefactuel, virtuel, éventuel que la loi se propose d'englober. Le législateur envisage comme virtuelles *les réparations urgentes et qui ne puissent être différées…*(art. 1724) et la potentialité que *le preneur soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée*. Le *ne* explétif marque la négation de l'éventualité. (Martin, 1983 : 96)

Le fond sur lequel se détachent les valeurs de ces formes modales est constitué par le présent de l'indicatif. La plupart des articles du chapitre sont énoncés au présent (1713, 1714, 1720, 1732, 1738). Les oppositions *réel/irréel* et *réel/virtuel* qui régissent l'emploi des formes verbales dans le discours législatif permettent de délimiter le présent comme un espace de stabilité dans lequel le procès est vrai. L'optique référentielle dénotative attribue aux temps verbaux le rôle de positionner le procès par rapport au temps "objectif" du monde. Par le présent de la loi, le temps du législateur tend à s'identifier au temps objectif du monde.

En même temps, c'est un *présent générique*, *omnitemporel* permettant de construire un univers de définitions, de propriétés et de relations placé en dehors de la temporalité et cherchant à se poser comme tel. La théorie véri-conditionnelle semble adéquate à l'interprétation du contenu des lois : la vérité vaut à l'intérieur d'un univers de croyance. (Idem) Dans le domaine législatif, il est important que cet univers soit identique au législateur et aux sujets de la norme. Tout l'effort du législateur consiste à faire admettre la vérité véhiculée par ses assertions. Celles-ci sont formulées comme des propositions nécessairement vraies, considérées *intemporelles*, dans le sens que le présent grammatical qu'elles englobent exprime "durablement" un fait présent pris en charge (*de dicto*) en tant que fait présent aussi longtemps qu'il est vérifié *de re*.

Le présent omnitemporel et les termes spécialisés des nominalisations, désignant les partenaires du contrat, *le bailleur* et *le preneur*, sont les éléments stables, constants, qui, figurant dans tous les articles assurent la cohésion de l'ensemble. En fonction de leur présence, les actions/situations juridiques sont envisagées à l'intérieur de l'univers de la loi comme virtuelles/éventuelles/contrefactuelles dans les articles.

On peut comparer les termes *bailleur* et *preneur* à ceux de *prêteur* et *emprunteur* employés dans les opérations de crédit ou à ceux de *vendeur* et d'*acheteur* impliqués uniquement dans l'action de *vente*. La *vente* fait l'objet d'une autre division du Code (*Livre Troisième*, *Titre Sixième*, *Chapitre Premier*) mais la structuration du Chapitre obéit aux mêmes exigences.

Lors de la lecture d'un article, il faut tenir compte des déterminants facultatifs (les subordonnées et les G prép circonstanciels) qui s'avèrent d'une importance capitale parce que ce sont eux qui fixent les circonstances de la validité de la règle. Dans les définitions implicites surtout, les déterminants facultatifs acquièrent un autre statut: ils deviennent des éléments obligatoires pour délimiter la sphère notionnelle des noms spécialisés. Par les procédés de la thématisation, les informations qu'ils contiennent sont rendues évidentes, visibles. La dislocation en tête ou en fin de phrase des expansions est fréquente. Par exemple, l'article 1738 du chapitre que nous analysons contient la définition implicite du *bail sans écrit*. L'article commence par une subordonnée conditionnelle à l'intérieur de laquelle le circonstant temporel est le plus évident parce que la structure syntaxique de la phrase doit valoriser les circonstances qui forment les situations juridiques présuppositionnelles. A la fin de l'article, la relative déterminative a le rôle de préciser la signification du terme *bail sans écrit* (par référentialisation interne) mais aussi d'attirer l'attention sur d'autres aspects juridiques régis par une

BDD-A5663 © 2008 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 17:59:02 UTC)

autre règle que l'on doit étudier séparément. La règle en présence exerce de façon autonome sa fonction législative mais sert aussi d'élément introducteur pour une matière juridique nouvelle contenue dans une autre division du code. Nous pouvons constater l'interdépendance du contenu juridique et de la forme syntaxique qui l'exprime et la difficulté de tracer une limite nette entre le droit et la grammaire.

Les éléments linguistiques qui apparaissent constamment dans le texte législatif sont les phrases analytiques et équatives, les énoncés génériques, les expressions anancastiques, les déclarations normatives imbriqués selon les exigences du canon législatif. Ils attestent la présence d'une structure profonde sous-jacente qui préside à l'organisation et à la structuration internes du contenu des normes juridiques. Les marques du contenu de la norme juridique sont plutôt des marques intrinsèques relevant de la nature des termes employés (termes techniques spécialisés) et de l'organisation syntaxique de l'énoncé normatif.

Si l'on considère le *Chapitre II* uniquement dans la perspective des connaissances transmises à n'importe quel lecteur (la loi est un message à tout entendeur), on voit que la configuration des contenus à l'intérieur du chapitre suit un ordre logique. On peut y distinguer deux grandes unités:

- la partie qui concerne l'action du contrat comprenant ses éléments constitutifs: *l'objet* (art. 1713), *la modalité* (art. 1714), *les parties et leurs droits et obligations* (les articles 1719, 1720, 1721, 1722, 1724, 1728, 1731 et 1732) ;
- la partie concernant la fin du bail qui précise les conditions d'arrêt et de continuation de la relation contractuelle.

Les énoncés de ces unités de connaissance sont repris, cités, reformulés, paraphrasés dans d'autres variantes de discours juridique: le discours doctrinal et le discours procédural. Leur visée scientifique et didactique vaut pour la science du droit. Par exemple, les articles 1720 et 1730 sont reformulés dans un manuel de droit sous cette forme: *La bailleur est tenu de faire toutes les réparations dont la chose a besoin pour être utilisable. Lorsque la chose louée est un immeuble, le propriétaire est tenu d'assurer les grosses réparations, c'est-à-dire celles qui sont nécessaires pour que le local soit habitable. Il doit également assurer toutes les réparations occasionnées par la vétusté et la force majeure.* (Bordenave, Berho, 1990: 73)

Les formulations linguistiques sont presque les mêmes que celles du code mais la fonction législative y est absente. Il n'y a pas de marques d'autorité et les contenus ne sont pas englobés dans des articles. Ces phrases n'ont pas la qualité de règles juridiques même si leur signification est la même que celle des règles contenues dans les articles respectifs. C'est un discours "sur la norme" dont les phrases s'appellent *déclarations normatives*. La déclaration normative devient une règle à l'intérieur du discours législatif. Dans tout autre discours, la déclaration normative n'a pas de force législative.

La règle juridique semble formulée de la même manière que les règles utilisées par les autres domaines normatifs (l'éthique, la morale) ou par les autres sciences (la grammaire, les mathématiques). Mais ce qui est spécifique à la règle juridique est la dimension des contenus implicites. Le nombre des indications non exprimées (implicites) nécessaires à l'appréhension et à l'interprétation de la signification d'une règle juridique est considérablement plus grand par rapport aux autres types de règles ou définitions. L'implicite du discours législatif est codé selon des conventions et des modèles propres relevant toujours du canon législatif. La formalisation ne concerne pas uniquement les contenus explicites mais régit surtout la structuration des contenus

BDD-A5663 © 2008 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 17:59:02 UTC)

implicites. Le principal souci du législateur (auto-imposé et reconnu) est la concision de l'expression par l'économie des moyens. Mais l'économie des moyens linguistiques qu'il utilise aboutit, au fait, à dire moins qu'il ne veut laisser entendre. Pour la règle juridique, l'action des principes d'informativité et d'exhaustivité semble doublée en permanence de l'action de la litote. Aux effets conjugués de ces trois lois du discours s'ajoute la spécialisation des termes techniques propres aux domaines du droit, ce qui fait que le travail d'interprétation implique des risques pour les destinataires.

3. Les marques du caractère de la norme

En formulant les règles juridiques, l'autorité législative transmet à ses sujets, à côté du contenu, des messages sur le caractère de la norme. Le *caractère* est la composante de la relation normative qui exprime l'*obligation* ou la *permission* que la norme fait parvenir à ses sujets par rapport à un contenu. Dans le fragment que nous analysons, il y a des normes qui possèdent soit l'un soit l'autre de ces deux caractères fondamentaux exprimés par divers moyens linguistiques.

L'autorité exprime des permissions générales sous forme de déclarations normatives, dans les articles 1713 et 1714. Les déclarations normatives visent tous les justiciables à qui la loi accorde le droit (la permission) *de louer*. C'est pourquoi l'énoncé est formulé à l'aide du sujet *on*. *On* ou "tout le monde" a pour fonction d'être offert au destinataire de la norme comme une sorte de miroir idéal dans lequel celui-ci est disposé à se reconnaître. (Berrendonner, 1982: 43). L'évidence implicitement admise est que chacun se sent obligé d'être conforme à tous, se trouve disposé à ressembler au miroir, à l'image idéale de comportement. Les déclarations normatives sont, dans la plupart des articles où elles apparaissent, formulées à l'aide de ce pronom indéfini. Cela pourrait avoir des raisons psychologiques mais aussi des raisons juridiques et grammaticales.

Au point de vue juridique, la déclaration normative formulée avec l'opérateur modal *pouvoir* et le sujet indéfini *on* exprime la liberté de *louer* ou de s'en abstenir. Il n'y a pas d'obligation juridique de *louer*. Au point de vue grammatical, le pronom *on* renvoie à un ensemble de personnes d'extension variable (Riegel *et al.*, 1994: 197), que l'autorité ne se propose pas d'identifier de façon précise en tant qu'agents de l'action de louer. L'identification s'opère au moment où l'action juridique est accomplie et les sujets de la norme acquièrent les statuts distincts de *bailleur* et de *preneur*. Ils sont marqués par la dénomination et par les obligations qui leur incombent réparties par l'autorité de façon presque symétrique à chacun d'eux: *le bailleur est obligé à…*(art. 1719), *le bailleur est tenu de...*(art. 1720 et 1721), *il doit* …(art. 1720) et *le preneur doit…*(art. 1724, 1730, 1731), *le preneur est tenu de…*(art. 1728). On constate que les obligations ne sont plus exprimées de façon générale à l'aide de l'indéfini *on*, comme dans le cas des permissions, mais qu'elles sont établies de façon exacte et avec rigueur.

Le domaine déontique de l'obligation est exprimé par des moyens linguistiques spécifiques à ce discours. Les verbes *obliger*, *tenir* sont employés dans la construction personnelle passive à la III^{e} personne du singulier, avec les sujets génériques *le bailleur* et *le preneur*. Le législateur n'emploie pas les verbes du type *forcer*, *contraindre*, *astreindre* qui semblent plus aptes à imposer le respect de l'obligation. Ces verbes expriment, à différents degrés, l'intervention d'une force extérieure dans l'action: *contraindre* signifie « forcer à agir contre son gré » (cf. P. Robert, p. 342) et *forcer*, « obliger à agir contre son gré par force » (Idem, p. 728). Le contrat est le résultat d'un accord entre deux partenaires (appelés *parties* par la loi), ce qui implique deux volontés

BDD-A5663 © 2008 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 17:59:02 UTC)

communes, mutuelles et juridiquement égales. Les sèmes [*contre son gré*] et [*par force*] contrediraient la nature de l'obligation qui découle, selon l'article 1719, seulement de *la nature du contrat*. Les *parties* sont mentionnées ensemble, se rapportant toujours l'une à l'autre (*le bailleur* et *le preneur* dans les articles 1729, 1730, 1741, 1742) et sont regardées comme égales devant la loi qui les désigne, même sans faire la distinction, par le SN défini *l'une des parties*. Dans l'article 1736, par exemple, les deux parties sont considérées égales quant à l'obligation de donner congé l'une à l'autre.

Le choix des termes est ainsi limité car chaque verbe correspond à une opération distincte. Les verbes sélectionnés pour communiquer les obligations sont pour la plupart du domaine juridique: *user de la chose, payer le prix, délivrer la chose, jouir de la chose*. Le législateur emploie l'infinitif des verbes placés (par la thématisation) en tête de phrase pour former des alinéas distincts: 1°, 2°, 3° dans l'article 1719 ou 1°, 2° dans l'article 1728. L'organisation systématique des phrases numérotées suit l'ordre chronologique des opérations juridiques soumises à l'attention des parties qui doivent les observer. Dans l'expression des obligations principales, l'autorité est toujours exacte, systématique et explicite. Si l'on veut extraire une définition de ces obligations, dans le texte d'un manuel ou dans un texte doctrinal, cette systématisation permet de prendre en compte tous les détails. Les infinitifs seront actualisés par des formes personnelles et temporelles distinctes au moment où le contrat sera rédigé et la composante *occasion* prendra une forme concrète. Dans la rédaction du contrat, le discours mobilisé est le discours juridictionnel qui possède d'autres traits caractéristiques. Les partenaires s'actualisent nommés par leurs noms et qualités juridiques respectifs. Le discours législatif détermine l'organisation et le fonctionnement du discours juridictionnel.

La fonction législative (de réglementation) et la fonction cognitive (de transmission de connaissances) vont de paire et sont linguistiquement rendues par les mêmes moyens. Le contenu et le caractère de la norme sont inséparables des sujets visés par l'autorité. On constate de nouveau le syncrétisme des marques, cette fois-ci pour le contenu, le caractère et les sujets de la norme.

Les normes établissent des modèles de comportement humain que l'autorité propose à la société. *Norme* signifie aussi "idéal" (P. Robert, p. 1160). L'autorité législative décrit cet idéal que l'ordre juridique en place vise à atteindre. Comme tout comportement implique des actions ou des façons d'agir, les marques du *caractère* de la norme se retrouvent en nombre plus grand dans le groupe verbal de la phrase. Cela implique une "spécialisation" des moyens morphosyntaxiques utilisés dans le texte législatif: les GN, les nominalisations pour exprimer le *contenu* des règles juridiques, alors que les GV et les modalisateurs employés comme marques du caractère de la norme. Les déterminants circonstanciels changent de statut grammatical, dans le texte législatif, car ils se transforment en éléments indispensables à la validité de la norme. Ils forment la présupposition législative qui entraîne l'effet de droit. Ces groupes circonstanciels qui n'ont pas d'ancrage spatio-temporel dans la réalité (car il s'agit d'un modèle idéal) seront eux aussi actualisés par l'action de l'*occasion* ou l'*événement* dans la terminologie wrightienne. Ce sera l'élément de la norme qui déclenchera la transformation de l'état de choses, le changement.

Le texte législatif représente un modèle d'expression normative. D'autres autorités choisissent d'autres moyens linguistiques pour faire parvenir la norme à leurs sujets. Les commandements religieux, les règles morales ou celles de la grammaire

BDD-A5663 © 2008 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 17:59:02 UTC)

emploient d'autres expressions normatives, plus ou moins formalisées, qui sont, à leur tour, reconnaissables par leurs sujets. Les règles d'un jeu sportif ou les règles de la grammaire peuvent contenir des foncteurs déontiques mais elles ne déclenchent pas le respect même si certaines sanctions sont mentionnées explicitement ou implicitement. La dimension symbolique de l'autorité n'a pas la même importance aux yeux des sujets de ces normes que dans le cas de l'autorité législative. Le degré de formalisation de l'expression linguistique y contribue de façon décisive.

TITRE HUITIÈME

Du contrat de louage.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1709. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

CHAPITRE II

Du louage des choses.

Art. 1713. On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

Art. 1714. (*Ord. 17 oct.* 1945; *L. 13 avr.* 1946.) on peut louer ou par écrit ou verbalement ...

Art. 1719. Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière:

1° De délivrer au preneur la chose louée;

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail;

Art. 1720. Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires.

Art. 1721. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

Art. 1722. Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

Art. 1724. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Art. 1728. Le preneur est tenu de deux obligations principales:

1° D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention;

2° De payer le prix du bail aux termes convenus.

Art. 1729. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

Art. 1730. S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Art. 1731. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

BDD-A5663 © 2008 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 17:59:02 UTC)

Art. 1732. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute.

Art. 1736. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

Art. 1737. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Art. 1738. Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.

Art. 1741. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements.

Art. 1742. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur ni par celle du preneur. (Extraits du ***Code civil*** *Dalloz*)

Bibliographie

Adam, J.-M., *Eléments de linguistique textuelle, théorie et pratique de l'analise textuelle,* Ed. Pierre Mardaga, Liège, 1990

Baylon, C., Fabre, P., *Initiation à la linguistique avec travaux pratiques d'application et leurs corrigés*, Editions Nathan, Paris, 1999

Berrendonner, A., *L'éternel grammairien Etude du discours normatif,* Editions Peter Lang SA, Berne, 1982

Bordenave, Marie-Louise, Berho, Françoise, Droit T^{erm} G, Nathan Technique, Editions Nathan, Luçon, 1988,

Cornu, G., *Linguistique juridique*, Montchrestien, Paris, 1990

Greimas, A. J., Courtès J., *Sémiotique Dictionnaire raisonné de la théorie du langage,* Hachette, Paris, 1979,

Hess-Fallon, Brigitte, Simon, Anne-Marie, 1991, *Dossiers de droit,* 3^{e} édition avec mise à jour janvier, Editions Sirey, Paris, 1991

Jacques, F., *De la significance* in ***Revue de Métaphysique et de morale*** n^{o} 2, 1987

Kelsen, H., *Théorie pure du droit,* Traduction française de la deuxième édition par Ch. Eisenmann, Dalloz, Paris, 1962

Martin, R., *Pour une logique du sens*, PUF, Paris, 1983

Rastier, F., *Sens et textualité*, Hachette, Paris, 1989

Rastier, F., *Sémantique interprétative*, 2^{e} édition, PUF, Paris, 1996

Riegel, M., Pellat, J. C., Rioul, R., *Grammaire méthodique du français*, PUF Collection « Linguistique nouvelle », Paris, 1994

Rossignol, C., *Contexte et circonstances dans la sémiotique juridique* in ***Scolia*** n° 6, pp. 199-213, 1996

Von Wright, G. H., *Norm and Action, A logical enquiry,* Routledge and Kegan Paul, Londres; The Humanities Press, New York, 1963

Weil, A., Terré, F., *Droit civil. Introduction générale,* IVème éd., Dalloz, Paris, 1985

BDD-A5663 © 2008 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 17:59:02 UTC)